



Privas, le 11 octobre 2021

Les co-scrétaire(s) départementaux

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

14 Place André Malraux – BP 627

07006 Privas Cedex

Réf : JSIA21032

Objet : Formulaire de recensement post grève et déclaration d'intention

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Suite au mail reçu le 7 octobre dernier par les enseignants du département (objet : *Recensement post-grèves période du 01/04/21 au 06/07/21*), nous avons consulté à nouveau la circulaire départementale du 29 novembre 2020 que vous indiquez en référence. Deux points nous ont alerté : le délai de recensement des personnels grévistes et les personnes concernées par l'obligation de « déclaration d'intention ».

Concernant le premier sujet, nous lisons dans votre circulaire : « *Un lien pour accéder à ce formulaire dématérialisé vous sera communiqué par la DSDEN le lendemain du jour de grève, ou du dernier jour de grève pour une période de plusieurs jours* ».

Le formulaire envoyé le jeudi 7 octobre 2021 couvre la période du 1^{er} avril 2021 au 6 juillet 2021. Le mail reçu intervient donc plus de 6 mois après le premier jour de grève possible et 3 mois après le dernier jour de la période considérée. Nous sommes très loin d'une communication « *le lendemain du jour de grève* ».

Nous sommes interrogatifs face à cette distorsion dans le temps entre les prescriptions de votre circulaire et la réalité. Ce délai, excessivement long, entraîne des difficultés pour les agents pour trouver l'information demandée et augmente le risque d'erreur ou d'approximations pour remplir ce formulaire. En conséquence nous vous demandons de bien vouloir mettre en accord les pratiques avec les prescriptions édictées par vos soins.

Concernant l'obligation de « déclaration d'intention », les prescriptions de votre circulaire vont au-delà des obligations législatives. En effet le code de l'éducation dispose en son article L133-4 que « *toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique* » doit envoyer une déclaration d'intention de participer à une grève afin que l'autorité administrative dispose « *du nombre, par école, des personnes ayant déclaré leur intention d'y participer* » dans l'unique but d'organiser ou pas le service minimum d'accueil. Ce principe est rappelé avec force à l'article suivant puisque : « *Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.* »

Dans votre circulaire, vous listez nombre de personnels dont les fonctions le jour de la grève ou les missions habituelles ne rentrent pas dans le cadre de la définition :

- Les agents qui ne travaillent pas le jour de grève, quel que soit le motif : temps partiels ou décharge (directeur, maître formateur, syndical) ou congé maladie,
- Les TR sans affectation prévue ce jour-là,
- Les membres du RASED,
- Les CPC,
- Les ERUN,
- Les CPD,
- Les psychologues de l'éducation nationale.

Le recensement de ces personnels est sans objet au regard des raisons invoquées de celui-ci. En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir modifier votre circulaire afin de la mettre en conformité avec les textes.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, nos cordiales salutations.

Jimmy SANGOUARD



Pierre MILLOUD

